

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté n°2024_39



PISCINE MUNICIPALE RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le Maire de Lisle sur Tarn,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9, L1337-1, D1332-1 à D1332-11 ;

Vu le code du sport, notamment les articles A322-6 et suivants, R322-4 et suivants, D322-12 à D322-13 ;

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance été des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale ;

Considérant qu'il convient d'approuver un nouveau règlement intérieur pour la piscine municipale au vu de l'évolution de la structure et de la réglementation ;

Arrête :

Chapitre 1 – Conditions d'accès et d'évacuation du bassin

Article I. Généralités

Le public est admis à l'espace aquatique selon le planning d'ouverture en vigueur, après s'être acquitté du droit d'entrée, suivant le tarif affiché.

La Commune se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation du bassin, des animations de l'espace aquatique et des zones espaces ludiques.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

L'accès aux associations et aux groupes n'est permis que par autorisation de la Commune par convention de mise à disposition pendant et/ou en dehors du temps public.

La délivrance des droits d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure complète du bassin doit être effective 15 minutes avant l'horaire affiché. Il est interdit aux personnes d'entrer dans l'établissement et d'accéder au bassin et aux plages sans s'être acquitté auparavant du droit d'entrée « baigneurs ».

Article II. Accompagnements des enfants

L'accès à l'équipement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne de 16 ans révolus et plus.

L'enfant est placé sous la responsabilité de l'accompagnateur, y compris durant la baignade.

En aucun cas, un enfant de moins de 10 ans ne peut se baigner en dehors de la présence d'une personne de 16 ans révolus et plus à ses côtés, en tenue de bain, capable d'assurer sa surveillance permanente.

Article III. Santé

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne présentant des signes évidents de malpropreté, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, ou présentant une infection de l'épiderme ou en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre...) doit le signaler auprès des MNS présents sur le site.

La baignade est également interdite en cas de contre-indication médicale.

Article IV. Tarification

Les tarifs ainsi que leur temps de validité sont fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

Toute personne désirant accéder à l'établissement est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse. Les montants et les conditions des droits d'entrée sont affichés à proximité de l'accueil et sont perçus contre remise d'un ticket ou d'une carte d'abonnement pouvant être contrôlés à tout moment.

Les cartes d'abonnement sont nominatives et réservées à l'entourage du porteur de la carte. Elles sont valables uniquement pour la saison en cours.

Tous les usagers voulant quitter l'établissement même une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

En prenant son droit d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement, il devra se confronter aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Article V. Fréquentation Maximum Instantanée

La Fréquentation Maximum Instantanée de la structure extérieure (F.M.I.) est fixée à :

280 personnes

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

Chapitre 2 – Conditions d'hygiène

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 20/06/2024

ID : 081-218101459-20240611-2024_39-AR



Article VI. Tenue Vestimentaire

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte dès l'entrée de l'établissement. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Pour les hommes, sont uniquement autorisés les slips de bains sportifs et les boxers de bain sportifs, ce qui exclue toute autre tenue.

Pour les femmes, sont uniquement autorisés les maillots de bain une pièce ou deux pièces, sans manche, ce qui exclue toute autre tenue.

Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade et par mesure d'hygiène, les tenues de bain doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire y compris pour les tout-petits.

Les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être gardés pour des raisons d'hygiène plus de 48 heures.

Article VII. Vestiaire

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les vestiaires mis à la disposition du public.

L'accès à chaque vestiaire est réservé exclusivement aux personnes de même sexe et de même famille.

Toutefois, un père ou une mère peuvent utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état et propre.

Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaires ».

La responsabilité de la ville de Lisle sur Tarn est limitée à la mise à disposition des porte-habits nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

L'utilisateur du porte-habits reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui remis en consigne.

En échange de celui-ci, et uniquement avant son départ de l'établissement, l'utilisateur peut venir retirer ses vêtements.

En cas de perte ou de vol du bracelet, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné.

Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du porte-habits.

La responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Seul le public en tenue de bain est autorisé à accéder à la zone vestiaires.

Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus (sauf autorisation administrative).

Article VIII. Circulation

Il est interdit de circuler en chaussures dans la zone pieds nus, à partir de la sortie des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs. Cette interdiction concerne les vestiaires, les couloirs, les cabines, les douches, l'ensemble des sanitaires, les plages des bassins, l'espace extérieur.

Seuls les agents municipaux, les personnes intervenant à titre de Responsable de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de bain règlementaire.

Le port des chaussures au bassin est exclusivement réservé au personnel qualifié de l'établissement chargé de surveillance et de l'entretien.

Les chaussures spécifiques aux activités aquatiques, les chaussettes aquatiques, et les claquettes de piscine sont autorisées dans ces zones, à condition de ne pas être retirées pendant le passage dans les pédiluves.

Article IX. Douche

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder au bassin, ainsi que de se démaquiller le cas échéant.

Pour des raisons d'hygiène, l'emploi du savon est vivement recommandé.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace engazonné, mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W-C avant l'accès aux bassins et de respecter l'hygiène de l'établissement.

Article X. Interdictions

Il est interdit :

- De jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées ;
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- D'utiliser au bord des bassins et sur les plages des savons, des huiles corporelles ou tout autre produit pouvant se répandre dans l'eau.

Chapitre 3 - Sécurité

Article XI. Surveillance

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans chaque établissement.

Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement.

Article XII. Présence de personnel qualifié

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de maître-nageur-sauveteur, du brevet d'état d'éducateur sportif en activité nautique du BPJEPS.AAN ou BNSSA.

Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment du respect du règlement intérieur.

Les plans d'eau doivent être évacués par le public dès que cesse la surveillance effective des M.N.S. Toute personne constatant un danger immédiat pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

Article XIII. Plongeurs

Le plongeur est autorisé uniquement dans la partie où la hauteur d'eau est de 1,80m.
Avant de plonger, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux -mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Article XIV. Splashpad

La zone splashpad est une zone de jeux pour les enfants de moins de 10 ans. Les enfants doivent être sous la surveillance constante d'une personne de 16 ans révolus et plus.

Article XV. Espace détente

Espace vert dédié aux loisirs et à la détente.

L'ouverture et la fermeture de l'espace détente est laissée à la discrétion du personnel de l'espace aquatique.

Article XVI. Mini-golf

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée (qui comprend le prêt de cannes, balles et d'une grille de score) sont autorisées à pénétrer sur le terrain du MINI-GOLF.

Les familles accompagnées d'enfants ne jouant pas devront :

- Ne pas laisser les enfants courir sur les jeux, toucher ou s'amuser avec les obstacles ;
- Ne pas prêter leurs clubs et leurs balles ;
- Ne pas taper sur les pistes avec le club.

TOUT JOUEUR NE RESPECTANT PAS LE REGLEMENT POURRA ÊTRE EXPULSE.

Tout mineur de moins de 10 ans doit impérativement être accompagné et surveillé par une personne âgée de 16 ans révolus et plus.

L'accès au Mini-Golf est limité à 20 minutes par joueur.

Le prêt du matériel (clubs et balles) est assuré par l'accueil.

Seuls les clubs "mini-golf" disponibles à l'accueil sont compatibles avec les circuits. L'emploi de tout autre club est formellement prohibé.

Le matériel est mis à disposition gracieusement auprès des usagers. Chaque joueur/utilisateur est responsable du matériel qui lui est mis à disposition. Aussi, chaque utilisateur est invité à en prendre le plus grand soin et à le remettre à sa place en fin de partie.

La responsabilité des joueurs ne respectant pas cette prescription absolue est engagée en cas de détérioration des circuits du mini-golf.

Chaque joueur/utilisateur est responsable du matériel qui lui est mis à disposition.

Article XVII. Beach-volley / badminton

Il appartient à chacun de respecter les règles de « bonne conduite » et notamment le respect du sens du jeu, des trajectoires de ballons, des débutants ou personnes en difficulté, et plus généralement de veiller à adapter sa pratique sportive à la fréquentation sur le site.

Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conforme à leur destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Article XVIII. Conditions particulières

Apnée :

La pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdite sur le bassin sans autorisation des éducateurs.

Lignes d'eau :

Afin de préserver le matériel, il est interdit de monter sur les lignes d'eau, il est demandé de toujours nager à droite dans les couloirs de nage.

Des lignes d'eau peuvent être mises en place afin de permettre aux nageurs d'utiliser du matériel complémentaire à la nage.

Accessoires :

Sont soumis à autorisation selon l'appréciation du personnel qualifié en fonction de la fréquentation :

- L'utilisation de matériel d'entraînement (plaquettes, masques, palmes, tubas ...) dans le cadre des ouvertures au public.
- L'utilisation d'engins flottants et/ou gonflables.
- Les poussettes et landaus peuvent accéder aux plages en passant au préalable par le pédiluve.

Article XIX. Interdictions

Il est interdit :

- De courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...);
- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes ;
- D'utiliser des enceintes portables et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient ;
- De jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De faire « boire la tasse » ;
- D'apporter des objets dangereux (masque, récipients...) notamment en verre sur les plages et autour des bassins ;
- D'apporter des articles de type matelas, grosse bouée...
- De détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public ;
- D'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de palmes ou de masque ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement, sauf pour les chiens guides d'aveugles. Les chiens guides d'aveugles portant une muselière peuvent accompagner leur maître jusqu'aux plages des bassins et resteront attachés en un lieu déterminé par le responsable de la piscine. Le propriétaire du chien guide, devra présenter le carnet de vaccination de l'animal et être en possession d'une attestation d'assurance responsabilité

civile. Il sera responsable des éventuels incidents ou accidents indirectement par le chien ;

- De manger sur les plages ;
- De mâcher du chewing-gum sur les plages ;
- De coller des affiches sans le consentement de la direction ;
- De fumer ou vapoter en dehors de la zone réservée à cet effet ;
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. L'accès à la piscine est refusé à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance illicite, et/ou ayant une attitude jugée incorrecte, irrespectueuse, de nature à troubler l'ordre public.
- De photographier, filmer sans accord préalable de l'administration. Seules sont autorisées les prises de vue liées exclusivement à la famille et aux proches dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial. Au-delà, les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements sans autorisation préalable du chef de bassin ou de son représentant. Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et l'intimité des autres usagers.
- De troubler de manière quelconque l'ordre public et notamment enjamber les balustrades, cracher, lancer des projectiles ou avoir toute autre attitude amenant une nuisance pour le personnel ou les usagers de l'établissement.

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- De plonger dans le petit bassin pour cause de faible profondeur (0,90-1,50m) ;
- De pratiquer des sauts de type "free style" dans des situations mettant en danger sa propre personne et celle des autres usagers ;
- De simuler une noyade ;
- D'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance ;
- De pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle ;
- D'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau ;
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur ;
- De pratiquer des jeux violents.

Chapitre 4 - Accueil

Article XX. Groupes

Les groupes ou associations déclarés loi 1901, centres de vacances, de loisirs, avec ou sans hébergement, ou autre catégorie, devront, pour accéder aux bassins, se conformer au tableau de fréquentation et conditions d'accès et d'accompagnement dressé par l'administration de l'établissement.

Conditions d'accès :

- Le responsable du groupe doit prendre connaissance du règlement intérieur, remplir et signer la feuille de groupe à l'accueil ;
- Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder au bassin ;
- Signaler la présence de son groupe aux éducateurs des espaces aquatiques en transmettant la feuille qui lui a été transmise par l'accueil de l'établissement ;
- Se conformer aux prescriptions des maîtres-nageurs et aux consignes et signaux de sécurité ;



- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des s

Taux d'encadrement :

- Outre la présence de l'encadrant (BNSSA ou diplôme conférant le titre de MNS), est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :
 - o Dans l'eau enfants de moins de 6 ans : 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs ;
 - o Dans l'eau enfants entre 6 ans et 12 ans : 1 animateur pour 8 mineurs ;
 - o Enfants de 12 ans et plus : possibilité de baignade sans animateur pour des groupes de 8 mineurs maximum sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant de la baignade (chef de bassin, chef de poste) et le directeur de l'ACCEM (Accueil collectif des mineurs).

La responsabilité des M.N.S ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique.

Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant parti d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Ces groupes utiliseront les vestiaires collectifs et les paniers consignés.

La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le règlement général ainsi que celui le concernant.

Avoir pris connaissance des consignes de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer.

Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article XXI. Scolaires

Le planning d'utilisation de l'espace aquatique en direction des scolaires est établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités de l'éducation nationale.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes placés sous l'entière responsabilité des professeurs d'EPS, des professeurs des écoles ou des représentants mandatés par les établissements scolaires pendant toute leur présence dans l'établissement.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant l'espace aquatique aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'éducation nationale, mais aussi le présent règlement intérieur.

Aucune séance de natation scolaire ne peut avoir lieu sans la présence du personnel de surveillance. Les responsables des groupes scolaires devront respecter la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves du premier et second degré.

Cas des élèves en situation d'inaptitude à la pratique de la natation en piscine : afin de pouvoir prendre part à la séance ils pourront accéder au bassin sous réserve de s'équiper de surchaussures.

Article XXII. Associations

Le planning d'utilisation de l'équipement par les associations sera établi chaque année lors d'une réunion dirigée par l'équipe municipale avec la convention d'une mise à disposition.

Les dirigeants des groupements associatifs ont obligation

- De faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité règlement intérieur et au Plan d'Organisation de la Sécurité et de Santé ;
- De faire assurer leur encadrement et sécurité suivant les règles établies par leur fédération de tutelle.

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu.

Les responsables des associations assument l'entière responsabilité des activités placés sous leur encadrement et assurent la surveillance du bassin en dehors des heures d'ouverture au public par du personnel diplômé.

L'utilisation des vestiaires collectifs sera privilégiée, la garde des vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des encadrants.

Les équipements pourront être mis à la disposition des associations sportives légalement constituées et agréées.

Les clubs et les associations utilisatrices sont responsables des dommages de toutes natures causés aux installations pendant les entraînements. Les réparations seront effectuées par la Ville aux frais des clubs et associations qui seraient tenus de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Article XXIII. Leçons de natation

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur titulaire d'un contrat de mise à disposition de l'équipement avec la commune.

Le tarif des leçons ne comprend pas le droit d'accès à la piscine, le M.N.S. est nominativement responsable de ses leçons.

Les usagers inscrits aux leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte que sous son autorité.

Chapitre 5 – Exécution du règlement

Article XXIV. Généralités

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel des espaces aquatiques.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect au règlement ou d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidiviste dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires du matériel ou des bâtiments. Cette exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée immédiatement par le directeur de l'établissement ou son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

Article XXV. Responsabilité

La responsabilité de la commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement qui se sont acquittés de leur droit d'entrée. La municipalité décline toute responsabilité y compris dans les vestiaires.

L'administration ne saurait en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 20/06/2024

ID : 081-218101459-20240611-2024_39-AR

La Commune n'assume pas la responsabilité des pannes d'appareils de confiseries éventuels, qui appartiennent à une gestion privée.

Fait à Lisle sur Tarn 11 juin 2024

Le Maire
Maryline LHERM



OR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).